

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE le coroner en chef a ordonné le 7 mars 2024 la tenue d'une enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83158

Gouvernement du Québec

Décret 712-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé ainsi que l'Amendement au Protocole d'entente amendé, conformément à l'entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal, approuvés par les décrets numéros 552-2017 du 7 juin 2017 et 1620-2021 du 15 décembre 2021, et ce, afin notamment d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente amendé, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal est fixée à 5 451 224 \$ pour l'année 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83160

Gouvernement du Québec

Décret 713-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur P.-Michel Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 91-2022 du 19 janvier 2022, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec recommande la nomination de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Caroline Lepage, directrice générale, Fondation Y.W.C.A. de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2024, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur P.-Michel Bouchard.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Lepage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Lepage est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lepage exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2024 pour se terminer le 7 avril 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lepage reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.